

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 13-208-1914 accordant à la dame Noom bint Mohamed Sallame, la concession définitive un terrain à Bender-Djedid.

n° 13-208-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 février 1914

Numéro JO
n° 208 du 28/02/1914

Date du numéro
28 février 1914

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 184, rendue applicable à la Colonte par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés des premier janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions: Vu la lettre en date du [0 novembre 1943, par laquelle la dame Nooëm bint Mohamed Sallame sollicite a concession définitive d'une parcelle de terrain sise au village de Bender-Djedid et sur laquelle elle a édié une maison et maçonnerie: Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publies

Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété Foncière en sa séance du 15 février 1914

Le Conseil d'Administration entendu:

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Il est fait concession définitive, à titre gratuit, à la dame Noom bint Mohamed Sallame, d'une parcelle de terrain sise au village de Bender-Hjedid, d'une superficie totale de 162 mq. et sur laquelle l'intéressée a édifié une maison en pierres comprenant un rez-de-chaussée. Art.2. Cette concession affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier, elle est limitée au Nord, par l'avenue No 9, au Sud par l'avenue No 10, à l'est par l'Ouest par les boulevards No 2 et 3. Art 3. Le concessionnaire ne peut Sous aucun prétexte, si ce n'est avec l'autorisation de l'Administration, modifier en quoi que ce soit la forme et la superficie du terrain concédé. Art. 4. La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 5. Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite, en la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art.6.- Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive doivent être remplies par la concessionnaire, à ses frais au bureau de l'enregistrement, et ce, dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de l'arrêté. Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.